



Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 25
Absents : 8
Pouvoirs : 8
Votants : 33

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 02 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 02 décembre 2024 à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 novembre 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

Étaient présents :

Laurent GODET
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSÉ
Noëlle CORNO
Philippe LE DUAULT
Muriel DINTHEER
Laurent BREZAC
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE
Claude LEFORT,
Denis BRIANT
Jean-Pierre GUYONNAUD
Anne OLIVIER

Sylvie LAJEANNE
Marc FLEURY
Nathalie LEBLANC
Isabelle LE HEIN
Thérèse TRESPEUCH
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Myriam BASOSILA M'BEWA
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Camille BRANCHEREAU, Éric NOZAY, Charlotte PERCHER, Frédéric CHATELLIER, Martin MOTTET, Oscar NAVARRO, Fabrice ROUSSEL, Philippe RODRIGUES,

Avait donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Camille BRANCHEREAU à Katell ANDROMAQUE, Éric NOZAY à Muriel DINTHEER, Charlotte PERCHER à Laurent GODET, Frédéric CHATELLIER à Laurent BREZAC, Martin MOTTET à Noëlle CORNO, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY, Fabrice ROUSSEL à Philippe LE DUAULT, Philippe RODRIGUES à Anne OLIVIER.

Mme Sylvie LAJEANNE a été élue Secrétaire de Séance.

DL_2024_12_23 - Tarification des familles utilisatrices de la pause méridienne

Madame ANDROMAQUE expose :

La Caisse d'Allocations Familiales de Loire Atlantique est un partenaire financier important.

Les versements des subventions de la Caisse d'Allocations Familiales sont soumis à des déclarations de données d'activités et financières réalisées par les services de la Direction Éducation et Parentalité en fonction du type d'activité.

Depuis le 1er janvier 2023, la Caisse d'Allocations Familiales a modifié ses modalités de financement de la pause méridienne d'une part, en permettant d'avoir des fonctionnements différents entre maternelle et élémentaire et d'autre part, en finançant désormais les animations éducatives et le temps du repas.

La Ville, privilégiant l'encadrement des enfants de maternelle, observe le taux d'encadrement requis par Jeunesse et Sport sur les temps d'accueil périscolaires et peut donc prétendre à déclarer ce temps de pause méridienne auprès de ce partenaire institutionnel, ce qui ouvre droit au financement de la CAF.

Pour répondre aux conditions d'éligibilité, le temps d'accueil doit :

- être déclaré Jeunesse & sport
- être adossé à un accueil des enfants, le matin et/ou le soir sur des temps périscolaires, eux mêmes déclarés auprès de Jeunesse & sport
- être inscrit au projet pédagogique de l'équipement
- proposer des animations diversifiées et variées
- définir une à deux plages horaires fixes
- avoir un système de pointage des présences
- répondre aux taux d'encadrements réglementaires
- **avoir une tarification modulée en fonction des ressources pour tous (chapelains, non chapelains)**

Toutes les conditions sont déjà remplies, hormis la tarification modulée pour les non chapelains. S'agissant de familles ayant été acceptées par la Ville de La Chapelle sur Erdre via dérogation scolaire, il est proposé d'appliquer la même tarification qu'aux familles chapelaines (tarification basée sur un taux d'effort avec un tarif plancher et un tarif plafond).

Cette proposition a été validée par les services de la Caisse d'Allocations Familiales.

D'autre part, le tarif de restauration appliqué aujourd'hui prend en compte l'encadrement sur le temps de la pause méridienne évalué à 25% du coût global. Or, les familles dont les enfants ont un Protocole d'Accueil Individualisé et qui amènent leur panier repas, bénéficient également de l'encadrement, mais ne sont pas du tout facturées pour l'encadrement réalisé par les animateurs.

Afin de corriger cette anomalie, il est proposé de distinguer la pause méridienne avec repas de la pause méridienne sans repas.

Ce nouveau tarif serait donc applicable aux familles dont les enfants bénéficient d'un panier repas ou lors de présence à la pause méridienne avec pique-nique.

| | Tarif plancher | Tarif plafond | Taux effort |
|---------------------------|----------------|---------------|-------------|
| Temps méridien avec repas | 0,95 € | 7,16 € | 0,00354 |
| Temps méridien sans repas | 0,24 € | 1,79 € | 0,000885 |

Après avoir entendu ce rapport,

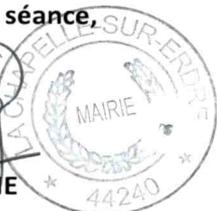
Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Éducation et Parentalité réunie le 21 novembre 2024 ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité:

- 1. APPROUVE la création de ces tarifs et leur application à compter du 1er janvier 2025 ;**
- 2. AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

La secrétaire de séance,

SYLVIE LAJEANNE

Le Maire,




LAURENT GODET

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.